



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2023-13

Réglementation d'une zone 30 km/h et installation de deux écluses en agglomération, sur l'Avenue de la Tour, la RD 13.

Le Maire de la Commune de Salleboeuf,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;

Considérant que l'étroitesse de la chaussée de la Route Départementale n° RD 13, entre les PR 8 + 045 et le PR 8 + 395, représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

Considérant que la vitesse excessive sur la Route Départementale n° RD 13, entre les PR 8 + 045 et le PR 8 + 395, représente un danger, la mise en place de deux doubles écluses est nécessaire.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° RD13, dans l'agglomération de Salleboeuf, est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre les PR 8 + 045 et PR 8 + 395,

ARTICLE 2 :

Mise en place de deux doubles écluses en agglomération dans l'emprise de la route départementale N° 13 du Pr 8 + 045 au PR 8 + 395

ARTICLE 3 :

Etant en agglomération, la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Salleboeuf.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salleboeuf.

Article 7 :

Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie nationale de Tresses, Monsieur le chef du Centre Routier Départemental Graves Entre-Deux-Mers et Madame le Maire de Salleboeuf,

Chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie nationale de Tresses
- Monsieur le Chef du CRD Graves Entre-deux-Mers

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Salleboeuf, le 06 septembre 2023



Régis Falxa,

Adjoint au Maire,